

son privilège à la suppliante, avec les effets dépendant de la dite manufacture, de même que les fonds d'avance qu'il pouvoit avoir faits ; mais que , comme elle ne peut jouir de l'effet du dit privilège qu'autant que Sa Majesté approuvera son établissement, elle requérait qu'il lui plût de vouloir bien la subroger au lieu et place des dits Combe et Ravier, et, en considération des dépenses qu'elle a faites, de renouveler en sa faveur , pour dix années , le privilège qui leur avoit été accordé. Vu la dite requête, lo dit arrêt du Conseil, du 31 mars 1733, l'extrait de l'acte de cession faite par le dit Joseph Combe à la dite Lemasle, du dit jour 22 may 1737, autre extrait d'un acte passé devant les notaires de Lyon, par lequel eiie a été autorisée par son mari pour faire la régie et exploitation dt la manufacture dont est question, ensemble l'avis du sieur prévôt des marchands de Lyon et celui des députés au Bureau du commerce ; ouy le rapport du sieur Orry, conseiller d'État et ordinaire au Conseil royal, contrôleur général des finances, le Roy en son Conseil, a subrogé et subroge la dite Françoise Blateran, femme de Louis Lemasle, au lieu et place des dits Joseph Combe et Jacques-Marie Ravier. En conséquence, permet Sa Majesté à la dite Lemasle de faire fabriquer, à l'exclusion de tous autres, dans la manufacture établie par elle sur le boulevard (rempa:t) Saint-Clair, à Lyon , des ouvrages de fayance de toutes espèces et qualités, pendant dix années consécutives, à compter du premier may prochain. Faisant très-expresses inhibitions , » etc.

Les dispositions qui terminent le présent arrêt, donné à Versailles, le 22 avril 1738, se rapportent exactement